

SAINT-PREX



**REGLEMENT DE POLICE
1992**

TABLE DES MATIERES

➤ Compétence et champ d'application	art. 1 ^{er} à 9
➤ Procédure administrative	art. 10 à 12
➤ De l'ordre et de la tranquillité publics	art. 13 à 25
➤ Des animaux et de leur protection	art. 26 à 34
➤ Des mœurs	art. 35 à 37
➤ Des bains	art. 38 à 40
➤ Des spectacles et des lieux de divertissement	art. 41 à 45
➤ De la sécurité publique	art. 46 à 50
➤ Du feu	art. 51 à 57
➤ Des eaux	art. 58 à 61
➤ Du lac et des ports	art. 62 à 64
➤ Du domaine public et des bâtiments	art. 65 à 77
➤ De l'affichage	art. 78
➤ Des bâtiments, plaques indicatrices et dispositifs d'éclairage	art. 79 à 82
➤ De l'hygiène et de la salubrité publiques	art. 83 à 90
➤ De la propreté de la voie publique	art. 91 à 96
➤ Des inhumations et du cimetière	art. 97
➤ Du commerce	art. 98 à 103
➤ De l'ouverture des magasins	art. 104 à 108
➤ Du colportage	art. 109 à 110
➤ Des établissements publics	art. 111 à 120
➤ De la police rurale	art. 121 à 127
➤ Du contrôle des habitants et de la police des étrangers	art. 128 à 129
➤ Dispositions transitoires et finales	art. 130 à 131

REGLEMENT DE POLICE

DISPOSITIONS GENERALES

Titre I

Chapitre premier

Compétence et champ d'application

But **Article premier** - Le présent règlement institue la police municipale au sens de la loi sur les communes.

La police municipale a pour mission le maintien de l'ordre, le repos et la sécurité publics, le respect des bonnes mœurs, ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques.

Droit applicable **Art. 2.** - Les dispositions du présent règlement sont applicables sous réserve des dispositions de droit fédéral ou cantonal régissant les mêmes manières.

Champs d'application territorial **Art. 3.** - Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune y compris le domaine du lac.

Les contraventions au présent règlement sont réprimées même si elles sont commises dans le domaine privé, pour autant qu'elles intéressent des tiers, l'ordre ou la sécurité publics.

Compétences réglementaires de la Municipalité **Art. 4.** - Dans les limites définies par le présent règlement, la Municipalité édicte les règlements que le Conseil communal laisse à sa compétence.

Elle édicte également les prescriptions nécessaires à l'exécution des dispositions du présent règlement. Elle établit notamment les tarifs, les taxes et les émoluments relatifs aux autorisations et permis qui y sont prévus, ainsi qu'à toute autre prestation des services de police.

En cas d'urgence, la Municipalité est compétente pour édicter des dispositions complémentaires au présent règlement; ces dispositions ont force obligatoire sous réserve de leur approbation par l'autorité compétente dans le plus bref délai.

Autorité et organe compétents
a) Municipalité

Art. 5. - La mission de police incombe à la Municipalité qui veille à l'application du présent règlement par l'entremise de la police municipale et des fonctionnaires qu'elle désigne à cet effet.

b) directions

Sauf dispositions expresses contraires, la Municipalité peut déléguer à une direction municipale tout ou partie des compétences qui lui sont attribuées par le présent règlement.

Police municipale

Art. 6. - La police municipale a la mission générale sous la direction et la responsabilité de la Municipalité:

- de veiller au respect des bonnes mœurs;
- de veiller à l'observation des règlements communaux et des lois en général.
- de veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens;
- de veiller à l'observation des règlements communaux et des lois en général.

La police municipale est organisée militairement et est soumise aux dispositions du statut du personnel communal, au cahier des charges et au règlement interne.

En outre, la police municipale doit avoir en toutes circonstances une attitude correcte envers le public, s'abstenir d'actes de violence ou de mauvais traitements envers les personnes qu'elle arrête ou dont la garde lui est confiée

Rapport de dénonciation

Art. 7. - Sous réserve des compétences de la police cantonale, sont seuls habilités à dresser des rapports de dénonciation:

- les agents de police municipale;
- les fonctionnaires communaux qui ont été assermentés et investis de ce pouvoir par la Municipalité, dans les limites des missions spéciales qui leur sont confiées;
- chaque membre de la Municipalité est tenu de dénoncer toute infraction dont il a connaissance.

Acte punissable

Art. 8. - Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'une peine d'amende dans les limites fixées par la législation sur les sentences municipales.

La répression des contraventions est de la compétence de la Municipalité, qui peut déléguer ses pouvoirs, conformément aux dispositions de la loi sur les sentences municipales.

Contraventions **Art. 9.** - Lorsque la contravention résulte d'une activité ou d'un état de fait durable, la Municipalité peut soit y mettre fin aux frais du contrevenant, soit ordonner à ce dernier de cesser immédiatement de commettre la contravention, sous menace des peines prévues à l'article 292 du Code pénal.

Chapitre 2

Procédure administrative

Demande d'autorisation **Art. 10.** - Lorsqu'une disposition spéciale du règlement subordonne une activité à une autorisation, celle-ci doit être sollicitée par écrit, au moins 20 jours avant la manifestation auprès de la Municipalité.

Retrait **Art. 11.-** La Municipalité peut, pour des motifs d'intérêt public, retirer l'autorisation qu'elle a octroyée.

En ce cas, sa décision est motivée en fait et en droit.
Elle est communiquée par écrit aux intéressés avec mention de leur droit et délai de recours.

Recours **Art. 12.** - En cas de délégation à une direction, les autorisations accordées sont susceptibles de recours à la Municipalité.

Le recours s'exerce par acte écrit et motivé dans les dix jours, dès la communication de la décision attaquée. Il doit être déposé au Greffe municipal ou en main de la Direction qui a statué.

Il est réputé déposé en temps utile s'il est remis à un bureau de poste suisse avant l'expiration du délai de recours.

La Direction qui a statué transmet à bref délai le recours avec le dossier, et, le cas échéant, sa détermination au syndic qui en assure l'instruction ou charge un autre conseiller municipal de cette tâche.

La décision de la Municipalité est motivée en fait et en droit. Elle est communiquée au recourant avec la mention du droit et du délai de recours au Tribunal administratif.

La Municipalité est compétente pour édicter des prescriptions complémentaires sur la procédure de recours et sur la communication des dossiers administratifs.

Titre II

De l'ordre, de la tranquillité publics et des mœurs

Chapitre premier

De l'ordre et de la tranquillité publics

Jours de repos publics	Art. 13. - Le dimanche, les jours fériés légaux et les jours de fêtes religieuses sont jours de repos publics.
Ordre et tranquillité publics	Art. 14. - Est interdit tout acte de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics. Sont notamment compris dans cette interdiction: les querelles, l'utilisation d'objets ou d'instruments bruyants, les cris, les chants bruyants ou obscènes, l'ivresse, les attroupements tumultueux ou gênant la circulation, l'utilisation abusive de tous véhicules à moteur (courses inutiles, etc.), les coups de feux ou pétards à proximité des habitations.
Arrestation et garde à vue	Art. 15. - La police peut appréhender et conduire au poste de police, aux fins d'identification et d'interrogatoire, tout individu qui contrevient à l'article 14. S'il y a lieu de craindre que le contrevenant poursuive son activité coupable, il peut être gardé à vue et si cela se justifie, introduit en cellule pour 12 heures au plus. Art. 16. - La police peut appréhender et conduire au poste de police, aux fins d'identification seulement, toute personne qui ne peut justifier de son identité. Elle dresse un procès-verbal de cette opération, lequel en justifiera les raisons.
Résistance et opposition aux actes de l'Autorité	Art. 17. - Est puni d'amende ou, dans les cas graves, est déféré à l'Autorité judiciaire pour être puni selon les dispositions du Code pénal: <ul style="list-style-type: none">➤ celui qui résiste aux agents de la Police ou à tout autre représentant de l'Autorité municipale dans l'exercice de ses fonctions, les entrave ou les injurie;➤ celui qui refuse de prêter main-forte aux agents de la police ou à tout autre représentant de l'Autorité municipale dans l'exercice de ses fonctions lorsqu'il en est requis.
Lutte contre le bruit a) en général	Art. 18. - Il est interdit de faire du bruit sans nécessité. Chacun est tenu de prendre les précautions requises par les circonstances pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui, notamment au voisinage des écoles et des lieux où se déroule une cérémonie funèbre ou religieuse.

Pour lutter contre le bruit excessif, la Municipalité est compétente pour soumettre à restriction l'usage des appareils trop bruyants.

Art. 19. - Il est interdit de troubler la tranquillité et le repos des voisins par l'emploi d'instruments ou d'appareils sonores, de musique, etc.

Après 22 heures et avant 7 heures, l'emploi d'instruments de musique, d'appareils diffuseurs de son et d'engins bruyants n'est permis que dans les habitations et pour autant que le bruit ainsi émis ne constitue pas une gêne pour autrui.

Les dispositions sur la police des spectacles, des établissements publics, ainsi que les autres dispositions cantonales et fédérales qui règlent les manifestations publiques sont réservées.

b) en particulier **Art. 20.** - Pendant les jours de repos publics, tout bruit, tous travaux intérieurs et extérieurs, incommode autrui sont interdits. Lors des jours ouvrables, l'emploi des tondeuses à gazon avec moteur à explosion et engins analogues est toléré de 07 h. 00 à 12 h. 00 et de 13 h. 00 à 20 h. 00. Les jours fériés ainsi que le dimanche l'emploi de ceux-ci est interdit

Manifestations publiques **Art. 21.** - Toute manifestation publique, en particulier toute réunion, tout cortège ou mascarade, de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics est interdite.

Aucune manifestation publique, en particulier aucune réunion, ni aucun cortège, ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation préalable de la Municipalité, selon les modalités de l'article 10 du présent règlement. La Municipalité peut prescrire aux organisateurs des mesures d'ordre et de sécurité.

La demande d'autorisation doit indiquer les organisateurs responsables. La Municipalité refuse son autorisation si cette condition n'est pas remplie. L'autorisation peut être refusée ou retirée si les organisateurs ne prennent pas les mesures d'ordres prescrites.

Les dispositions sur la police des spectacles sont réservées.

La Municipalité peut interdire certaines manifestations dans la mesure où le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics l'exigent. Toute demande d'autorisation exceptionnelle doit être déposée au moins 72 heures à l'avance.

Camping et caravaning **Art. 22.** - Hors des lieux fixés par la Municipalité, il est interdit de camper ou dormir sur le domaine public.

Art. 23. - L'entreposage des roulottes et autres véhicules tels que caravanes, camping-cars, etc., servant de logement est interdit sur tout le territoire communal, sauf autorisation de la Municipalité.

Installation des services publics et autres installations

Art. 24. - Toute atteinte à la propriété publique est répréhensible. Il est notamment interdit de manipuler, déplacer ou détériorer les massifs floraux, ornements, décorations, enseignes, signalisation, etc., fixes ou mobiles accessibles au public ou placés sous sa sauvegarde.
La cueillette de fleurs y est interdite.

Enfants

Art. 25. - Il est interdit aux enfants de moins de 16 ans révolus et non libérés de l'école obligatoire:

- de fumer ou de consommer des boissons alcooliques;
- de fréquenter seuls des établissements publics qui vendent de l'alcool, sous réserve des dispositions du règlement d'exécution de la loi sur les auberges et débits de boissons;
- de sortir seuls le soir après 23 heures sans motif légitime;
- d'assister seuls sans autorisation à une manifestation ou à un spectacle privé ou public se terminant après les heures de police.

Les enfants au bénéfice d'une telle autorisation doivent rejoindre immédiatement leur logement dès la fin du spectacle.

Chapitre 2

De la police des animaux et de leur protection

Ordre et tranquillité publics

Art. 26. - Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes les mesures utiles pour les empêcher:

- de troubler l'ordre et la tranquillité publics, notamment par leurs cris répétés;
- de porter atteinte à la sécurité d'autrui;
- de créer un danger pour la circulation;
- de porter atteinte à l'hygiène publique.

Animaux errants

Art. 27. - Il est interdit de laisser divaguer les animaux. Les chiens doivent être tatoués ou munis d'un collier portant le nom de leur propriétaire. Les animaux trouvés qui ne peuvent être restitués à leurs propriétaires peuvent être placés. Par contre lors de cas graves où la sécurité est sérieusement compromise, ils peuvent être abattus sans qu'aucune indemnité ne puisse être exigée par le propriétaire.

Animal d'une espèce réputée dangereuse

Art. 28. - Sauf autorisation spéciale de la Municipalité, il est interdit de détenir sur le territoire communal un animal d'une espèce réputée dangereuse. La Municipalité prescrit les mesures de protection à prendre.

La délivrance de l'autorisation et les modalités de celle-ci n'engage en rien la responsabilité de la Commune à l'égard des tiers.

Abattage d'un animal sur la voie publique

Art. 29. - Il est interdit de tuer des animaux sur la voie publique ou aux abords de celle-ci, sauf s'il y a urgence.

Obligation de tenir les chiens en laisse

Art. 30. - Sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse à moins qu'il ne soit suffisamment éduqué pour se conduire de manière à ne pas importuner autrui, pour rester à proximité de son maître et pour répondre au rappel de celui-ci.

La présence de chiens, même tenus en laisse, est interdite dans les cultures et les vignes, ainsi qu'à tous les autres endroits désignés par la Municipalité. L'accès aux magasins d'alimentation leur est également interdit.

La Municipalité peut interdire l'accès des chiens dans les lieux où se déroulent des manifestations publiques, lorsque leur présence peut porter atteinte à l'ordre de la manifestation.

Art. 31. - Les personnes accompagnées d'un chien ou d'un autre animal sont tenues de prendre toutes les mesures utiles pour empêcher ceux-ci:

- de souiller les voies publiques et leurs abords, les caniveaux faisant exception;
- de souiller et endommager :
 1. Les plages et leurs abords, les places de jeux et de sports, les préaux des collèges, les esplanades et les promenades;
 2. Les espaces verts et décorations florales qui sont aménagés en bordure d'une plage ou d'une voie publique.

Celles et ceux qui ramassent immédiatement les souillures déposées par leur animal dans les lieux susmentionnés ou aux endroits protégés par une prescription édictée par la Municipalité ne sont pas punissables

Animaux méchants ou dangereux

Art. 32. - La Municipalité peut soumettre à l'examen du vétérinaire délégué les animaux paraissant malades, méchants ou dangereux.

Après examen par le vétérinaire, l'animal peut être mis en fourrière. Le propriétaire peut, dans un délai de six jours, le réclamer contre paiement des frais de transport, de fourrière et d'examen vétérinaire. La restitution est subordonnée à la condition que les ordres reçus soient exécutés. Si l'animal ne peut être restitué, il peut être placé ou abattu sans indemnité. Toutefois, en cas de danger imminent, l'animal peut être abattu immédiatement.

Chiens sans collier ou médaille

Art. 33. - Lorsqu'un chien, trouvé sans collier, sans médaille ou sans autre moyen d'identification, est séquestré, il est placé en fourrière.

Les frais qui doivent être payés pour obtenir la restitution de l'animal, comprennent les frais de transport, de fourrière et le cas échéant, l'examen du vétérinaire.

Oiseaux

Art. 34. - Il est interdit de détruire les oiseaux, leurs couvées et leurs nids.

En cas de nécessité, l'autorisation doit être requise auprès de la police municipale, de la Préfecture ou des agents de la conservation de la faune.

Chapitre 3

De la police des mœurs

Acte contraire à la décence

Art. 35. - Tout acte contraire à la décence ou à la morale est interdit dans les lieux publics ou privés, si l'acte est exposé à la vue du public. De même, le nudisme intégral est interdit.

L'article 15 est applicable en cas d'infraction à cette interdiction.

Manifestation et comportement sur la voie publique

Art. 36. - Sont interdits, sur la voie publique et dans les lieux publics,

- Toute manifestation telle que réunion, cortège, mascarade, etc., contraire à la pudeur ou à la morale;
- toute tenue vestimentaire contraire à la décence;
- tout comportement public de nature à inciter à la débauche ou à la licence.

Texte ou image contraire à la morale

Art. 37. - Toute exposition, vente, location ou distribution de livres, textes manuscrits ou reproduits par un procédé quelconque, figurines, chansons, images, cartes ou photographies obscènes ou contraires à la morale, sont interdites sur la voie publique.

Chapitre 4

De la police des bains

Généralité

Art. 38. - Il est interdit de se baigner hors des emplacements réservés pour les bains; l'embarcadère, les quais, rues et places publiques aboutissant au lac ne peuvent notamment servir d'emplacements de bains.

Vêtements

Art. 39. - Les baigneurs, à l'exception des enfants en bas âge, doivent porter un vêtement de bain décent; cette mesure s'applique également aux personnes qui se baignent à quelque distance que ce soit du rivage ou sur les rives touchant la propriété privée.

Surveillance des plages et des rives

Art. 40. - Pendant la saison des bains, la Municipalité prescrit les mesures de police propres à assurer l'ordre, la décence et la tranquillité des bains.

Il est expressément interdit de déambuler sur la voie publique en tenue de bain.

Chapitre 5

De la police des spectacles et des lieux de divertissement

Autorisation préalable

Art. 41. - Tout spectacle, concert, conférence, kermesse, bal, attroupement, activité sportive, exhibition, inauguration, meeting, manifestation analogue ne peut avoir lieu ni même être annoncée sans autorisation préalable de la Municipalité, que ces manifestations aient lieu sur la voie publique ou dans un lieu privé où le public a accès.

Ces autorisations peuvent être soumises à la perception des taxes et émoluments fixés par la Municipalité.

Les organisateurs sont en outre tenu de payer les frais de location de place lorsque la manifestation est organisée sur le domaine public ou privé de la commune, ou de rembourser les frais de surveillance lorsque la police ou les pompiers jugent utile de prendre des mesures de sécurité particulières. Sur décision de la Municipalité, les organisateurs peuvent être exonérés de ces frais.

Art. 42. - La demande d'autorisation doit parvenir au plus tard 20 jours précédant la manifestation. Elle doit être accompagnée de renseignements sur l'identité des organisateurs, la date, l'heure, le lieu, le genre et le programme de la manifestation, de façon que la Municipalité puisse s'en faire une idée exacte et prendre les mesures d'ordre et de sécurité nécessaires.

Art. 43. - La Municipalité refuse l'autorisation lorsque celle-ci est contraire aux lois ou aux bonnes mœurs, ou de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics.

Ordre de suspension et mesures de sécurité

Art. 44. - La Municipalité ou l'organe de surveillance peut ordonner la suspension ou l'interruption immédiate de tout spectacle ou divertissement public contraire à l'ordre, à la sécurité, à la tranquillité publics, aux mœurs ou à l'autorisation délivrée.

Elle peut restreindre ou interdire l'accès des salles de spectacle aux mineurs de moins de 16 ou 18 ans.

Il est interdit de mettre en vente plus de billets qu'il n'y a de places disponibles et autorisées. Les passages à l'intérieur des locaux doivent être suffisants et demeurer libres de tous obstacles. Les sorties de secours doivent être signalées et constamment dégagées.

Les dispositions qui précèdent sont applicables par analogie aux spectacles et divertissements privés où le public a accès.

Art. 45. - Les membres de la Municipalité et les agents de la police municipale ainsi que le service du feu ont libre accès dans le cadre de l'exercice de leur fonction à toute manifestation, spectacle ou réunion publics

Titre III

De la sécurité publique

Chapitre premier

De la sécurité publique en général

Principe général **Art. 46.** - Tout acte de nature à compromettre la sécurité publique est interdit. L'article 15 est applicable en cas de contravention à cette disposition.

Manifestation de nature à porter atteinte à la sécurité publique **Art. 47.** - Toute manifestation ou réunion, publique ou privée, de nature à porter atteinte à la sécurité publique, est interdite.

Jeux et autres activités dangereuses **Art. 48.** - Dans les lieux accessibles au public ou leurs abords, il est notamment interdit:

- de jeter des pierres et autres projectiles dangereux;
- de se livrer à des jeux dangereux pour les passants;
- d'établir des glissoires, pistes de luges, etc., sauf sur décision spéciale de la Municipalité selon les circonstances;
- de répandre de l'eau ou tout autre liquide en temps de gel;
- de manipuler des jouets, des instruments, des appareils ou tous autres objets pouvant blesser les passants sur la voie publique;
- de suspendre ou de déposer, en un endroit surélevé, des objets dont la chute pourrait présenter un danger;
- de placer sur le sol des objets ou matériaux pouvant présenter un danger, sans prendre les précautions nécessaires pour protéger les passants;
- de jeter des débris ou des matériaux sur la voie publique;

- d'ouvrir les regards (égouts, bornes hydrantes, conduites, vannes, etc.), d'endommager ou toucher les appareils ou les installations du Service du gaz, de l'électricité, de l'eau, de la voirie, du feu, sauf en cas de nécessité absolue pour parer à un danger grave.

**Travail
dangereux pour
les tiers**

Art. 49. - Tout travail manifestement dangereux pour les tiers, accompli dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public, doit être préalablement autorisé par la Municipalité s'il n'est pas subordonné à l'autorisation d'une autre autorité.

Il est interdit d'utiliser des matières explosives dans un lieu accessible au public, sans l'autorisation préalable de la Municipalité.

**Vente et port
d'armes**

Art. 50. - La vente et l'usage des armes, des matières explosives ou de toutes autres substances dangereuses sont régis par la législation cantonale en la matière.

Chapitre 2

De la police du feu

Art. 51. - Il est interdit de faire du feu sur la voie publique, dans tous les lieux accessibles au public ou aux abords de ceux-ci, sauf autorisation spéciale de la Municipalité. Il est également interdit de faire du feu à moins de 10 mètres des bâtiments. Cette limite est portée à 25 mètres au moins des dépôts de foin, de paille, de bois et de toute autre matière combustible ou facilement inflammable ainsi que des lisières des forêts.

**Risques de
propagation de
fumée**

Art. 52. - Celui qui fait du feu doit prendre toutes dispositions utiles en vue d'éviter tous risques de propagation; il doit éviter d'incommoder les voisins, notamment par des émissions de fumée et d'odeurs gênantes.

Dans les zones habitées, les feux en plein air sont interdits la nuit et les jours de repos du publics.

Sont au surplus réservées les dispositions des législations fédérales et cantonales en matières de police des forêts notamment.

**Vent violent
Sécheresse**

Art. 53. - En cas de vent violent ou de sécheresse, des précautions spéciales doivent être prises pour écarter tout risque d'incendie; le cas échéant tout feu en plein air est interdit. Si besoin est, la Municipalité peut édicter des mesures supplémentaires de sécurité.

**Matière
inflammable**

Art. 54. - Les opérations relatives à la préparation, à la manutention et à l'entreposage de substances inflammables, explosives ou à combustion rapide sont régies par les dispositions légales cantonales et fédérales en la matière.

Bornes hydrantes

Art. 55. - Tout dépôt ou stationnement de véhicules gênant l'accès aux bornes hydrantes et aux locaux ou matériel de défense contre l'incendie est interdit.

L'utilisation des bornes hydrantes à des fins privées est formellement interdite, sauf autorisation spéciale de la Municipalité.

Feux d'artifice

Art. 56. - Dans la mesure où il est toléré par les dispositions de droit fédéral ou cantonal, l'emploi de pièces d'artifice lors de manifestations publiques ou privées est soumis à l'autorisation préalable de la Municipalité.

Celle-ci peut accorder des autorisations générales d'employer des pièces d'artifice ou certaines catégories d'entre elles à l'occasion de circonstances particulières et notamment du 1^{er} Août.

La Municipalité peut en tout temps édicter, pour des motifs de sécurité, des dispositions plus restrictives quant à l'emploi de pièces d'artifice, même lors de manifestations privées. Elle peut en outre soumettre la vente de pièces d'artifice à autorisation préalable. Dans ce cas, l'autorisation est accordée lorsque le vendeur peut satisfaire aux obligations de sécurité que lui impose la loi cantonale.

Manifestations publiques

Art. 57. - Les organisateurs d'une manifestation publique sont tenus de se conformer aux instructions particulières de la Municipalité en matière de prévention contre l'incendie. S'ils ne se conforment pas à ces instructions, l'autorisation est immédiatement retirée, sans préjudice des poursuites pénales.

La Municipalité peut interdire l'utilisation de locaux présentant un danger particulier en cas d'incendie.

Chapitre 3

De la police des eaux

Interdiction

Art. 58. - Il est interdit;

- de souiller les eaux publiques;
- de laver des véhicules ou autres objets sur les rues, sur les trottoirs et sur les places publiques;
- d'endommager les digues, berges, passerelles, prises d'eau et tous autres ouvrages en rapport avec les eaux publiques;
- de manipuler les vannes, bornes hydrantes, portes d'écluses ou de prises d'eau et installations analogues en rapport avec les eaux publiques, si ce n'est pour parer à un danger immédiat;
- d'extraire des matériaux du lit des cours d'eau ou de leurs abords immédiats, ainsi que des rives du lac;

- de faire des dépôts de quelque nature que ce soit dans les fontaines, sur celles-ci, sur les berges ou dans le lit des cours d'eau du domaine public, ainsi que sur les rives du lac.

Fossés et ruisseaux du domaine public

Art. 59. - Les fossés, les étangs et les ruisseaux du domaine public communal sont entretenus par les soins de la Municipalité.

Avec le concours des propriétaires intéressés, la Municipalité prend les mesures prévues par la loi cantonale sur la police des eaux dépendant du domaine public.

Ruisseaux, coulisses et canalisations du domaine privé

Art. 60. - Les coulisses, canalisations et ruisseaux privés sont entretenus par leur propriétaire, de manière à épargner tout dommage à autrui. En cas de carence du propriétaire, la Municipalité prend toutes dispositions utiles aux frais de celui-ci, sans préjudice des poursuites qui pourraient en résulter.

Dégradations

Art. 61. - Les particuliers sont tenus d'aviser la Municipalité de toute dégradation survenant sur leur fonds au bord d'une eau publique.

En cas d'urgence, la Municipalité prend immédiatement les mesures de sécurité nécessaires pour éviter des dégâts plus graves ou des accidents.

Chapitre 4

De la police du lac et des ports

Installations portuaires et louage des bateaux

Art. 62. - La Municipalité est compétente pour édicter les dispositions de police applicables à l'utilisation des installations portuaires et au louage des bateaux, dans la limite des droits qui lui sont conférés par les concessions cantonales.

Pêche

Art. 63. - La Municipalité peut interdire la pêche à l'intérieur et à proximité d'installations portuaires publiques, dans la limite des droits qui lui sont conférés par les concessions cantonales.

Art. 64. - La Municipalité fixe les lieux où il est interdit de pratiquer notamment la planche à voile ou scooter nautique, etc.

De la police du domaine public et des bâtiments

Chapitre premier

Du domaine public en général

Affectations du domaine public **Art. 65.** - Le domaine public est destiné au commun usage de tous. Il en est ainsi en particulier des voies, des parcs et promenades publics.

Usage soumis à autorisation **Art. 66.** - Toute utilisation du domaine public dépassant les limites de l'usage normal de celui-ci, en particulier toute emprise sur le domaine public, est soumise à une autorisation préalable de la Municipalité à moins qu'elle ne relève de la compétence d'une autre autorité en vertu de dispositions spéciales. Ces autorisations peuvent être soumises à taxe.

Usage normal des voies publiques **Art. 67.** - L'usage normal de la voie publique est principalement la circulation, soit le déplacement et le stationnement temporaires de véhicules et de piétons, ainsi que la conduite des animaux que les circonstances ne commandent pas de transporter ou qui ne peuvent l'être.

Police de la circulation **Art. 68.** - Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la Municipalité est compétente pour limiter la durée de stationnement des véhicules, ou de certaines catégories d'entre eux, sur la voie publique ou pour l'interdire complètement.

Elle peut faire installer des parcomètres ou autres appareils à même usage ou prendre toutes dispositions pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules aux endroits où celui-ci est limité.

La direction de police peut ordonner l'enlèvement de tout véhicule stationné irrégulièrement ou qui gêne la circulation. L'enlèvement est exécuté aux frais et sous la responsabilité du détenteur si celui-ci ne peut être atteint ou refuse de déplacer lui-même le véhicule en cause.

Art. 69. - Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la circulation et le stationnement de véhicules utilisés à des fins publicitaires, ainsi que le stationnement sur la voie publique de véhicules affectés à la vente des marchandises, sont subordonnés à l'autorisation de la Municipalité.

Art. 70. - Toute manifestation privée doit être signalée préalablement à la Municipalité lorsqu'il est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que l'affluence des véhicules sera de nature à perturber la circulation générale, notamment lorsqu'il importera d'organiser un stationnement spécial.

Dépôt, travaux et anticipation sur la voie publique

Art. 71. - Les dépôts, ainsi que tous les travaux sur la voie publique ne sont admis qu'avec l'autorisation de la Municipalité. Toutefois, il est permis de déposer sur la voie publique et ses abords, des colis, marchandises et matériaux pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement immédiat.

La Municipalité peut faire fermer, sans délai, par les services communaux, toute fouille creusée sans permis.

Elle peut faire enlever tout ouvrage, dépôt, installation, etc., effectué sur la voie publique sans autorisation et faire cesser toute activité ou les travaux entrepris.

Les frais résultant des interventions des services communaux, dans les cas énumérés ci-dessus, sont à la charge du contrevenant.

Acte de nature à gêner l'usage de la voie publique

Art. 72. - Tout acte de nature à gêner ou entraver le commun usage de la voie publique, en particulier la circulation, ou compromettre la sécurité de cet usage, est interdit notamment:

- Sur la voie publique :
 1. l'entreposage de véhicules et, sauf cas d'urgence, leur réparation;
 2. les essais de moteurs et de machines.
- Sur la voie publique et ses abords :
 1. les jeux dont la pratique est de nature à gêner ou entraver la circulation;
 2. de grimper sur les arbres, poteaux, réverbères, pylônes, clôtures, signaux, etc., et sur les monuments;
 3. les plantations qui gênent ou entravent la circulation, la signalisation ou l'éclairage public;
 4. de laisser des installations ou objets fixes ou mobiles, fraîchement peints, sans prendre les précautions nécessaires pour écarter tous risques de souillures;
 5. le dépôt, l'entreposage, la pose ou l'installation de quoi que ce soit qui serait de nature à gêner ou entraver la circulation ou l'éclairage public;
 6. le jet de débris ou d'objets quelconques.

L'article 15 est applicable dans les cas graves.

Terrasses et étalages

Art. 73. -Les établissements publics (cafés, restaurants, hôtels, bars, tea-rooms, etc.) peuvent disposer du trottoir pour l'installation de terrasses après autorisation de la Municipalité.

Les dimensions des terrasses seront déterminées en fonction de l'espace disponible.

Les étalages des commerces sur la voie publique ne sont destinés qu'à l'exposition et à la vente des marchandises. Ils ne doivent pas dépasser 60 cm de profondeur et être accolés à la façade de l'immeuble ou à la vitrine. Exceptionnellement, les étalages des primeurs peuvent atteindre une profondeur d'un mètre.

Ces autorisations sont accordées à bien plaisir et peuvent faire l'objet d'une taxe.

Jeux interdits

Art. 74. - La pratique des jeux dangereux pour les passants ou de nature à gêner ou entraver la circulation ou l'éclairage public (football, hockey, luge, patinage, ski, vélo, patins à roulettes, planches à roulettes, etc.) est interdite sur les trottoirs, sur la voie publique et à ses abords.

La Municipalité peut déroger aux dispositions ci-dessus, soit par décisions de portée générale, soit dans des cas particuliers, en désignant des chaussées, places ou voies publiques où les jeux et sports sont admis.

Etendage du linge

Art. 75. - Les dimanches et jours fériés, il est interdit d'exposer ou de suspendre du linge, de la literie ou des vêtements aux fenêtres, balcons, terrasses qui se trouvent aux abords immédiats de la voie publique, de même que sur les clôtures ou barrières qui la bordent.

Parcs et promenades publics

Art. 76. - Les parcs et promenades publics sont placés sous la sauvegarde du public. Sont notamment applicables par analogie les articles 24 - 30 - 59 - 92.

Fontaines publiques

Art. 77. - Il est interdit de détourner l'eau des fontaines publiques, de vider les bassins, d'obstruer les canalisations, et d'en encombrer les abords.

Il est interdit de se livrer à tout travail dans les bassins des fontaines publiques, en utilisant leur eau comme eau de lavage, sauf s'il s'agit de prévenir un accident ou de lutter contre ses conséquences.

En cas de pénurie d'eau ou pour des raisons d'ordre sanitaire, la Municipalité peut restreindre ou supprimer l'usage des fontaines publiques.

Chapitre 2

De l'affichage

Art. 78. - L'affichage à l'intérieur de la localité est régi par la Loi cantonale sur les procédés de réclame et son règlement d'application.

La Municipalité peut édicter un règlement communal en la matière.

Chapitre 3

Des bâtiments, plaques indicatrices et dispositifs d'éclairage

Art. 79. - Si des motifs d'intérêt commun le commandent, la Municipalité peut imposer aux propriétaires d'une voie privée l'obligation de donner à cette dernière un nom déterminé.

S'il n'y a pas accord entre les propriétaires intéressés, ou que le nom proposé n'est pas souhaitable, la Municipalité peut imposer un nom de son choix.

Identification des bâtiments et installations

Art. 80. - Sur leur propriété, y compris la façade de leur immeuble, les propriétaires sont tenus de tolérer sans indemnité, les signaux de circulation, les plaques indicatrices de nom de rues, de numérotation d'hydrants, de repère de canalisation, ainsi que les appareils d'éclairage public et toutes autres installations du même genre. Les plaques portant les numéros placés dans un endroit visible de la rue seront en tous points conformes au modèle adopté par la Municipalité.

Il est défendu de supprimer, modifier, altérer ou masquer les installations relevant du 1^{er} alinéa.

Numérotation

Art. 81. - La Municipalité décide, selon sa libre appréciation si et quand il y a lieu de soumettre à la numérotation les bâtiments donnant sur une voie publique ou privée ou sis à leurs abords. Les numéros d'immeubles sont fournis gratuitement par la Commune, mais leur pose doit être faite par les propriétaires d'immeubles et à leurs frais.

Désignation des bâtiments

Art. 82. - A défaut de numérotation, tout propriétaire d'un bâtiment est tenu de l'identifier par une appellation acceptée par la Municipalité. S'il y a carence du propriétaire, la Municipalité choisit elle-même l'appellation du bâtiment.

Titre V

De l'hygiène et de la salubrité publiques

Chapitre premier

Généralités

Mesures d'hygiène et de salubrité publiques

Art. 83. - La Municipalité édicte les prescriptions nécessaires et prend les mesures indispensables à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques, en conformité des dispositions de droit fédéral et cantonal, notamment:

- pour assurer le contrôle des denrées alimentaires et des viandes;
- pour maintenir l'hygiène dans les habitations;
- pour combattre les maladies transmissibles et en limiter les effets;
- et, en général, pour assurer les meilleures conditions de salubrité à la population.

Dans sa tâche, la Municipalité se fait assister par diverses commissions.

Inspection des locaux

Art. 84. - La Municipalité a le droit de faire procéder, en tout temps, à l'inspection des locaux servant à l'exploitation d'un commerce et des lieux de travail. Elle peut également ordonner d'office, ou sur réquisition, l'inspection d'une habitation dont il y a lieu de craindre qu'elle ne corresponde pas aux exigences de l'hygiène et de la salubrité. Les dispositions de la police des constructions sont au surplus réservées.

Contrôle des denrées alimentaires

Art. 85. - La Municipalité ou la Direction de police peut faire contrôler en tout temps les denrées alimentaires destinées à la vente.

Opposition au contrôle réglementaire

Art. 86. - Sous réserve des cas qui rentrent dans la compétence préfectorale, toute personne qui s'oppose aux inspections et aux contrôles prévus aux articles ci-dessus est passible des peines prévues pour les contraventions au présent règlement.

La Municipalité peut en outre faire procéder à l'inspection ou au contrôle avec l'assistance de la police.

Travaux ou activités comportant des risques de pollution

Art. 87. - Tout travail et toute activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques, notamment par l'emploi de substances nocives, insalubres ou malodorantes, doivent être accomplis de manière à ne pas incommoder les voisins.

Il est notamment interdit:

- de conserver sans précaution appropriée des matières nocives ou exhalant des émanations insalubres;
- de transporter ces matières sans les placer dans des récipients hermétiquement clos;
- de transporter ces matières, en particulier des lavures et eaux grasses, avec des denrées destinées à la consommation humaine;
- de jeter ou de laisser en un lieu où elles peuvent exercer un effet nocif, des matières ou des substances insalubres, sales, malodorantes ou de toute autre matière nuisible à la santé;

- telles que poussières, eaux grasses, déchets de denrées ou d'aliments, etc.

Exposition des denrées non emballées

Art. 88. - Toutes les denrées alimentaires non emballées et exposées doivent être protégées contre les souillures.

Protection des denrées délicates

Art. 89. - Il est interdit d'exposer ou d'entreposer sur la voie publique des marchandises destinées à la consommation ou des objets servants à leur transport sans qu'ils soient convenablement protégés des souillures des animaux ou de toute autre atteinte.

Doivent être convenablement entretenus tous objets servant à la livraison des marchandises, notamment ceux utilisés pour les articles de boulangerie, la viande, la volaille, le gibier, le poisson et les produits laitiers.

Commerce des viandes

Art. 90. - L'abattage du bétail et l'inspection des viandes sont régis par les dispositions cantonales en la matière.

Les locaux où la viande est manipulée, entreposée ou mise en vente, sont placés sous la surveillance de la Municipalité.

Chapitre 2

De la propreté de la voie publique

Interdiction de souiller le domaine public

Art. 91. - Il est interdit de salir le domaine public, notamment:

- de faire ses besoins et de cracher sur les trottoirs ou sur les chaussées;
- de jeter des débris ou autres objets quelconques, y compris les ordures ménagères, sur la voie publique, dans les propriétés communales, dans les cours d'eau et au lac;
- d'y déverser des eaux souillées;
- d'obstruer les bouches d'égouts;
- de laver les véhicules et autres objets sur le domaine public;
- de laisser les chiens et autres animaux souiller les trottoirs, les seuils, les façades des maisons et les promenades publiques;
- de stationner sur les pelouses du domaine public ou privé de la Commune, avec tous véhicules à moteur sans autorisation.

Travaux salissant le domaine public

Art. 92. - Toute personne qui salit le domaine public en exécutant un travail est tenue de le remettre en état de propreté, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

En cas d'infraction à cette disposition, ou si le nettoyage n'est pas fait immédiatement ou dans le délai imparti, la Municipalité peut ordonner qu'il se fasse par les services communaux ou par une entreprise désignée par elle, aux frais du responsable.

Les dispositions ci-dessus sont applicables dans tous les cas où les souillures du domaine public par le fait d'un particulier nécessitent des travaux de nettoyage.

Distribution de confettis, imprimés, etc.

Art. 93. - La distribution, la vente et l'emploi de confettis, de serpentins, de spray du type dit "fil fou ou spaghetti en spray", etc. sont interdits sur la voie publique. La Municipalité peut accorder des dérogations, aux conditions et dans les limites qu'elle fixe.

La distribution d'imprimés commerciaux ou publicitaires sur la voie publique est soumise à l'autorisation de la Municipalité.

Risques de gel

Art. 94. - En cas de gel ou de risques de gel, le lavage de la voie publique et des chemins privés accessibles au public est interdit.

Ordures ménagères

Art. 95. - La Municipalité édicte les directives relatives à l'enlèvement des ordures ménagères ou autres déchets.

Elle organise un service obligatoire d'enlèvement des ordures ménagères et selon les besoins, du papier, du verre, des déchets encombrants et de jardin, etc.

Les poubelles et les sacs à ordures ne peuvent être déposés sur la voie publique que le jour même du collectage.

Chacun est tenu de se conformer aux prescriptions de la Municipalité réglant le dépôt et le ramassage des graisses, huiles, piles et autres matériaux ou objets triés à la source.

Il est interdit de pratiquer le tri des ordures déposées sur la voie publique pour le ramassage officiel.

Enlèvement de la neige sur les toits et terrasses

Art. 96. - Les propriétaires riverains sont tenus de prendre des mesures de sécurité avant de procéder au déblaiement de la neige sur les toits et terrasses dominant la voie publique.

La Municipalité peut ordonner l'évacuation de la neige ainsi déblayée, si les nécessités de la circulation ou de la voirie l'exigent, le tout aux frais du propriétaire.

Il est interdit de déposer sur la voie publique la neige provenant des cours, jardins et autres emplacements privés.

Titre VI

Des inhumations et du cimetière

Référence **Art. 97.** - La Municipalité édicte un règlement spécial, approuvé par le Conseil d'Etat, traitant de ces sujets.

Titre VII

De la police du commerce

Chapitre premier

Du commerce

Police du commerce **Art. 98.** - La Municipalité veille à l'application de la loi sur la police du commerce.

Activités soumises à patente **Art. 99.** - La Municipalité assume le contrôle des activités légalement soumises à patente ou à autorisation.

L'exercice de ces activités peut être limité à certains emplacements restreints, à certaines heures et même interdit certains jours.

La Municipalité peut interdire toute activité commerciale, non soumise à patente ou autorisation, qui est de nature à porter atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics ainsi qu'aux bonnes mœurs ou à menacer la sécurité publique.

Demande de visa **Art. 100.** - Toute personne qui se propose d'exercer sur le territoire communal une activité soumise à patente par la loi sur la police du commerce doit préalablement présenter sa patente pour visa à l'autorité communale compétente.

Vente de produits agricoles **Art. 101.** - L'étalage, le déballage et le colportage de produits agricoles, même s'ils ne sont pas soumis à patente, sont subordonnés à l'autorisation de la Municipalité.

Foires et marchés **Art. 102.** - La Municipalité peut édicter les prescriptions nécessaires concernant les foires et marchés.

La Municipalité est compétente pour fixer le montant des droits de location de places.

Registre des commerçants **Art. 103.** - Il est tenu un registre des commerçants de la commune; ce registre est public.

Chapitre 2

De l'ouverture des magasins

Définition des magasins	Art. 104. - Sont des magasins, au sens du présent règlement, les magasins proprement dits, les commerces à l'étalage, les arcades, les échoppes et les commerces ambulants. Les pharmacies, les entreprises de transport, les cafés, restaurants, tea-rooms, les kiosques et service des colonnes à essence ne sont pas touchés par les disposition qui suivent.
Jours de repos	Art. 105. - Les jours de repos public, les magasins doivent rester fermés.
Heures d'ouverture et fermeture	Art. 106. - Les magasins ne peuvent ouvrir avant 06 h. 30, ni fermer après 19 h. 00.
Interdiction	Art. 107. - Il est interdit en dehors des heures fixées ci-dessus de vendre ou de colporter aucune des marchandises qui se débitent dans les magasins fermés. Des dérogations peuvent être consenties par la Municipalité en faveur des colporteurs indigents.
Dérogations	Art. 108. - La Municipalité peut accorder des dérogations aux articles 105 et 107 lorsque les besoins et les circonstances le justifient.

Chapitre 3

Colportage

Colportage interdit	Art. 109. - Tout colportage est régi par la loi sur la police du commerce et est soumis à patente, sauf pour les produits agricoles.
Autorisation de colporter	Art. 110. - Sans autorisation formelle du propriétaire, du locataire, du tenancier ou de son représentant, le colportage est interdit dans les maisons, dans les établissements publics, cantines et autres lieux de réunions.

Titre VIII

Des établissements publics

Champ d'application	Art. 111. - Tous les établissements pourvus de patentes ou de permis spéciaux pour la vente en détail et la consommation des boissons, ainsi que pour la vente à l'emporter, sont soumis aux dispositions du présent règlement.
----------------------------	--

**Heures
d'ouverture**

Art. 112. - Les établissements mentionnés à l'article précédent ne peuvent être ouverts au public avant 6 heures du matin. Ils doivent être fermés et évacués à 23 heures du dimanche au vendredi et à 24 heures le samedi.

Les tenanciers sont tenus de laisser leur établissement ouvert jusqu'à l'heure de fermeture officielle.

La Municipalité ou la police municipale peut accorder des permissions de prolongation d'ouverture, moyennant paiement d'une taxe dont elle arrête le barème et les modalités d'obtention. Si ces dernières ne sont pas respectées, elle peut refuser toute prolongation et exiger la fermeture immédiate de l'établissement.

Lors de cas imprévus, l'établissement pourra demeurer ouvert au maximum deux heures supplémentaires, à condition que le tenancier demande une autorisation de prolongation à la police municipale, ou qu'il remplisse lui-même, à l'heure de la fermeture habituelle, le carnet ad'hoc prévu.

Le contrôle sera assuré par un carnet spécial remis au tenancier. Il notera immédiatement, dans tous les cas, le début de la prolongation et la fin de celle-ci.

**Jours de
fermeture et
vacances**

Art. 113. - Un établissement public ne peut être fermé temporairement ou périodiquement qu'avec l'autorisation préalable de la Municipalité.

Les tenanciers sont autorisés à fermer leur établissement deux jours par semaine au maximum. Cette fermeture est soumise à l'autorisation de la Municipalité.

Remplacement

Art. 114. - Durant son absence et si son établissement reste ouvert, le titulaire de la patente assurera son remplacement selon les dispositions légales en la matière.

**Consommateurs
et voyageurs**

Art. 115. - Pendant le temps où l'établissement doit être fermé au public, nul ne peut y être toléré, ni s'y introduire.

Seuls les hôteliers ou maîtres de pensions sont autorisés à admettre les voyageurs dans leur établissement après l'heure de fermeture, ceci pour autant qu'ils y logent. Ces clients ne doivent pas être servis dans la salle à boire.

Contravention

Art. 116. -Le titulaire de la patente de tout établissement resté ouvert après l'heure de fermeture sans autorisation spéciale, sera déclaré en contravention. Les consommateurs sont passibles des mêmes sanctions.

Ordre	<p>Art. 117. - Dans les établissements publics y compris leur terrasse, tout acte de nature à troubler la tranquillité ou à porter atteinte au bon ordre et à la décence, est interdit.</p> <p>Toute musique perceptible de l'extérieur est interdite à partir de 22 heures.</p> <p>Sur les terrasses, tous chants, discussions et jeux bruyants, ainsi que toute musique sont interdits de 22 heures à 07 heures, sauf autorisation spéciale de la Municipalité. Au surplus l'art. 19 est applicable.</p> <p>Le titulaire de la patente doit maintenir l'ordre dans son établissement; s'il ne peut y parvenir ou faire observer les heures de fermeture, il est tenu d'en aviser immédiatement la police.</p>
Manifestations	<p>Art. 118. - Les dispositions des articles 41 et 42 sont applicables à toute manifestation publique ou privée dans un établissement public.</p>
Désignation et prix	<p>Art. 119. - La désignation et les prix en vigueur des consommations doivent être à la disposition de la clientèle ou visiblement affichés.</p> <p>Art. 120. - Les tenanciers de bars - dancing - cabarets doivent tenir un registre constamment à jour, portant tous les renseignements sur l'identité des personnes engagées dans l'établissement. La police peut contrôler en tout temps ce registre.</p>

Titre IX

Police rurale

Référence	<p>Art. 121. - La police rurale est régie de façon générale par le code rural et foncier et en particulier par le présent règlement, sans préjudice des dispositions des lois spéciales.</p>
Maraudage	<p>Art. 122. - Le maraudage est interdit.</p> <p>Sous réserve des articles 699 et 701 du Code civil suisse, il est interdit de s'introduire, à moins d'y être autorisé par le propriétaire ou le fermier, dans les fonds clôturés d'autrui, ainsi que dans les prés ou champs non clôturés, lorsqu'il peut en résulter un dommage pour les cultures.</p> <p>La cueillette de la dent-de-lion (pissenlit), du rampon (mâche) et des champignons est également interdite à moins de permission du propriétaire ou du fermier.</p>
Vignes	<p>Art. 123. - La Municipalité organise la surveillance du vignoble. Avant et pendant la période des vendanges, nul ne peut s'y introduire sans l'autorisation du propriétaire.</p>

- Abattage d'arbres** **Art. 124.** - L'abattage des arbres d'ornement est soumis à l'autorisation de la Municipalité sur la base du règlement communal en la matière.
- Arrosage** **Art. 125.** - Les jets d'arrosage doivent être réglés de manière à éviter d'inonder la voie publique et les propriétés voisines.
- Serres et tunnels** **Art. 126.** - La pose et le déplacement de serres, de tunnels, etc. notamment en matière plastique, doivent faire l'objet d'une autorisation de la Municipalité. La Municipalité peut faire enlever les serres, tunnels, etc. ou résidus plastiques qui nuisent à l'esthétique des lieux. Les dispositions RPC demeurent réservées.
- Dépôts de fumier et compostage** **Art. 127.** - Le dépôt de fumier dans les cultures en plein air n'est autorisé que temporairement.
- Pour le compostage, les propriétaires ou locataires d'immeubles doivent disposer d'un endroit approprié n'apportant pas de nuisances à l'environnement.

Titre X

Contrôle des habitants

Police des étrangers et contrôle des habitants

- Principe** **Art. 128.** - Le contrôle des habitants, ainsi que le séjour et l'établissement sont régis par les lois et règlements fédéraux et cantonaux en la matière.
- Emoluments** **Art. 129.** - La Municipalité fixe les émoluments perçus pour les différents actes et documents délivrés par le contrôle des habitants, sous réserve des tarifs imposés par l'Etat.

Titre XI

Dispositions transitoires et finales

- Abrogation** **Art. 130.** - Le présent règlement abroge le règlement de police du 15 juillet 1952.
- Entrée en vigueur** **Art. 131.** - La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.
- Elle fixe la date de son entrée en vigueur après ratification par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité de Saint-Prex dans sa séance du 17 février 1992.

Le Syndic
A. Bugnon

Le Secrétaire
B. Golaz

Adopté par le Conseil communal de Saint-Prex dans sa séance du 30 septembre 1992.

Le Président
J. Buttet

La Secrétaire
M. Rochat

Approuvé par le Conseil d'Etat le 11 décembre 1992

Le Chancelier
W. Stern